

MODÈLE⁰

AUTODÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE¹ RESPONSABLE AVEC PRÉSENCE DE PLUS DE 50% (art. 34 al. 3 let. b RLCPubb/CIAP)

art. 34 al. 3^{bis} RLCPubb/CIAP

Le soumissionnaire **Aaa de Bellinzona**

déclare

dans le cas des marchés de service sans registre professionnel (art. 34 al. 3 let. b RLCPubb/CIAP), que

Prénom Nom

est un titulaire ou collaborateur professionnel responsable de l'exécution du marché avec une présence de plus de 50% du temps de travail habituel et remplit les conditions de l'art. 34 al. 2 RLCPubb/CIAP².

(Lieu et date)

(Timbre et signature du soumissionnaire)

(Prénom et nom)

Notes générales:

- En signant ce document (d'une portée juridique accrue selon l'art. 110 al. 4 du *Code pénal suisse* du 21 décembre 1937 - [RS 311.0](#)) le soumissionnaire confirme l'exactitude des informations fournies et des déclarations faites dans le présent document. Il se déclare également prêt à les prouver sur demande. A cet effet, le service compétent de l'Administration cantonale se réserve le droit de vérifier ou de faire vérifier le respect des exigences, notamment en demandant le contrat conclu et/ou les justificatifs de la rémunération qui a été versée pour les prestations, ainsi que toute autre preuve utile. Le soumissionnaire est également informé que de fausses informations constituent un motif d'exclusion de la procédure ou de révocation de l'adjudication et peuvent entraîner la résiliation du contrat par l'adjudicateur (art. 25 LCPubb) et d'éventuelles sanctions de nature contractuelle.
- Le soumissionnaire qui, en signant ce document, fait de fausses déclarations est également passible des sanctions prévues aux artt. 45a et 45b LCPubb, à savoir une amende pouvant aller jusqu'à 20% de la valeur du marchés et/ou l'exclusion de tous marchés pour une période allant jusqu'à 5 ans, respectivement une amende pouvant aller jusqu'à CHF 50'000,00, ainsi que des autres sanctions prévues par le droit pénal.

⁰ La signature du soumissionnaire n'est formellement valable que sur le formulaire éditée dans la version italienne officielle.

¹ Cette autodéclaration est valable selon l'art. 39a al. 1 RLCPubb/CIAP en lieu des documents requis par les artt. 34 et 39 RLCPubb/CIAP; pour les soumissionnaires ayant un domicile ou un siège social dans un pays étranger ce sont les documents équivalents.

² Cette autodéclaration ne dispense pas le soumissionnaire de présenter le certificat fédéral de capacité (CFC) ou la qualification requise.

Art. 34 RLCPubb/CIAP (RL 730.110) – Aptitude des soumissionnaires

¹ Les soumissionnaires doivent être inscrits au registre professionnel correspondant, s'il en existe un qui est obligatoire pour l'exécution de la prestation.

² En l'absence des registres professionnels obligatoires, le soumissionnaire doit posséder des qualifications qui correspondent au moins au certificat fédéral de capacité (CFC) correspondant ou à la qualification requise dans la branche professionnelle spécifique pour l'exécution de la prestation. En l'absence de telles qualifications professionnelles, le soumissionnaire doit justifier d'une expérience suffisante.

³ Si le soumissionnaire est une entreprise individuelle inscrite au registre du commerce ou une société, les conditions suivantes doivent être remplies:

- a) pour les marchés pour lesquels est requise l'inscription à un registre professionnel obligatoire qui autorise l'exercice de la profession à titre personnel et pour les marchés de construction sans registre professionnel: par un titulaire, dirigeant ou membre effectif de la direction qui participe à la gestion avec une présence de plus de 50% du temps de travail habituel;
- b) dans les autres marchés de services: par un titulaire ou collaborateur professionnel responsable de l'exécution du marché avec une présence de plus de 50% du temps de travail habituel.

^{3bis} L'autocertification, au lieu des documents attestant l'activité exigée à l'al. 3, est admise comme document de portée juridique accrue au sens de l'art. 110 al. 4 du Code pénal suisse.

⁴ L'adjudicateur peut fixer des exigences plus élevées dans l'appel d'offres.

⁵ Les soumissionnaires qui détiennent des titres étrangers doivent prouver qu'ils satisfont aux exigences du présent article au moyen d'un certificat officiel reconnu.

⁶ Les documents d'aptitude doivent être joints à l'offre.

Versions

Date	Modifications effectuées
01.06.2023	Publication du modèle.